



CONCERTATION

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Du 8 au 22 juin 2024

Commune de CROISILLES



Concertation sur la définition de Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables (ZAER)°

Dans le cadre de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), promulguée le 10 mars 2023, vise à permettre à la France de rattraper son retard par rapport aux autres pays européens. Elle remet les communes au centre des décisions, car elle prévoit que ce soit elles qui définissent, après concertation avec leurs administrés, des Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables (ZAER), où elles souhaitent voir prioritairement les projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Il s'agit de zones favorables aux énergies renouvelables, ayant un potentiel sur le secteur. Les ZAER peuvent concerner toutes les filières : le solaire, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Définir des ZAER permet à la commune de faire savoir aux opérateurs quels sont les projets auxquels elle est favorable et sur quels secteurs/parcelles. Quant aux opérateurs, s'ils se positionnent sur ces zones, ils pourront bénéficier, selon les filières, d'avantages en termes de délais d'instruction et/ou de soutien financier.

La définition d'une ZAER n'implique ni obligation d'installation ni réalisation automatique d'un projet : il s'agit simplement d'envoyer un signal politique positif pour le développement de telle ou telle filière sur le territoire de la commune, en concertation avec les habitants.

La commune marquera ainsi sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs adoptés dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de Caen Normandie Métropole, qui propose d'atteindre un taux de couverture de sa consommation énergétique de 30% par des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) à l'horizon 2030. Augmenter la proportion d'EnR&R produites sur le territoire permettra en effet de réduire sa dépendance énergétique et de s'assurer une plus grande maîtrise des coûts de l'énergie. Par ailleurs, cela contribue à réduire la consommation d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) et réduit donc les émissions de Gaz à Effet de Serre, responsables du changement climatique actuellement à l'œuvre.

La commune de CROISILLES lance une concertation du 08 au 22 Juin 2024, sur la base des éléments présentés ci-après. Le dossier présente, filière par filière, la carte du potentiel identifié sur le portail cartographique EnR national, puis la ou les zones d'accélération proposée(s) par la commune, accompagnée(s) de quelques explications.

Une fois que la concertation sera terminée, une réponse aux différents avis sera mise à la disposition du public en mairie. Puis le conseil municipal délibérera sur les zones proposées et les transmettra, pour information et avis à la communauté de communes de Cingal – Suisse Normande, comme le prévoit la loi.

Enfin, les ZAER validées en conseil municipal seront transmises au référent préfectoral énergies renouvelables qui, lui-même, les portera à l'attention du Comité Régional de l'Energie (CRE), chargé de compiler l'ensemble des ZAER pour estimer si elles permettront d'atteindre les objectifs fixés au plan régional. Sans quoi, le CRE sollicitera de nouveau les communes.

Solaire photovoltaïque

Solaire photovoltaïque en toiture

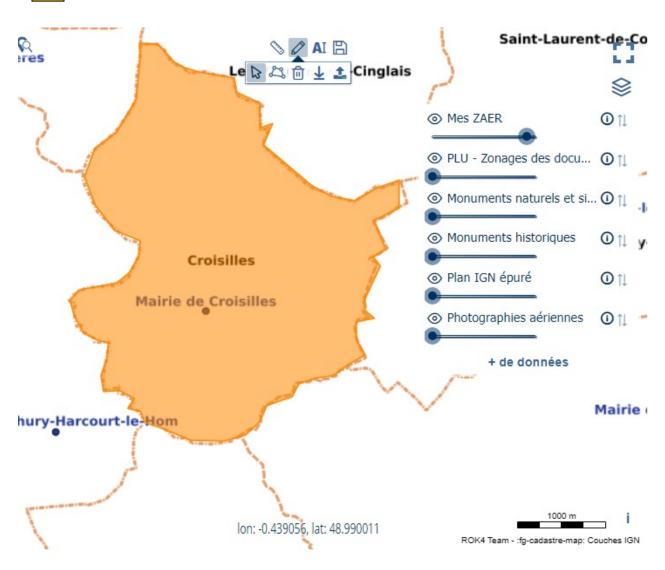
Potentiel de la commune de CROISILLES



LEGENDE

zone urbaine, à fort potentiel
zone agricole, disposant de bâtit peu dense
zone naturelle, disposant de bâtie très peu dense

ZAER proposée:



La commune de Croisilles propose de « zoner » l'intégralité de la commune, pour montrer sa volonté de permettre le développement de la production d'énergie photovoltaïque en toiture. Cela ne présage cependant en rien de la faisabilité technique des projets, ni n'engage l'ABF, Architecte des Bâtiments de France du département, (notre église est classée monument historique) à autoriser systématiquement l'installation de panneaux solaires en toiture lorsque son avis est requis.

Solaire photovoltaïque en ombrières de parking

La commune n'a identifié aucun site propice au développement d'un parc solaire en ombrière de parking de plus de 500 m2 et ne propose donc pas de ZAER pour cette filière.

Solaire photovoltaïque au sol

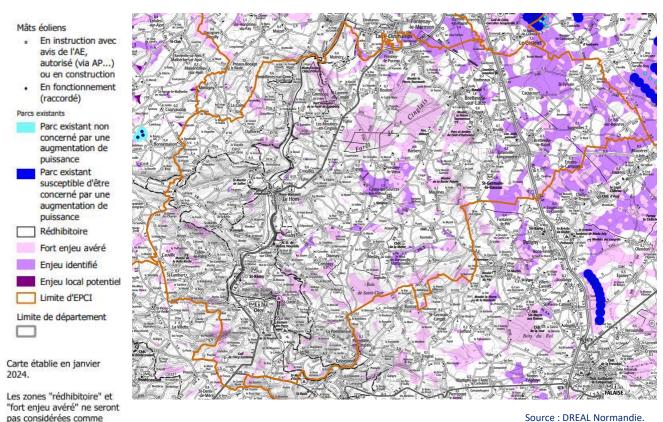
La commune n'a pas connaissance de site propice au développement d'un parc solaire au sol et ne propose donc pas de ZAER pour cette filière.

Eolien

zones favorables à l'éolien

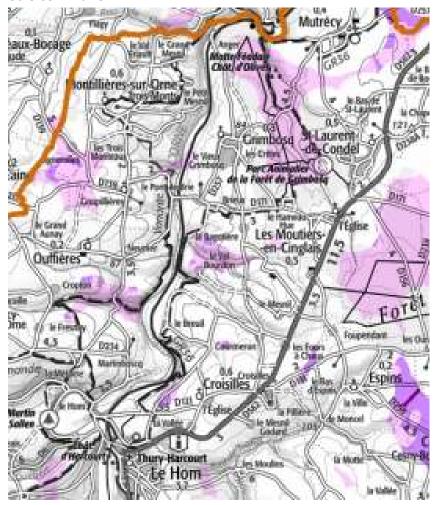
au sens de l'instruction ministérielle du 26 mai 2021.

Le territoire de Cingal – Suisse Normande dispose d'un certain potentiel pour le développement de l'éolien, cf. carte ci-dessous.



Carte établie sur la base des différents enjeux à prendre en compte pour le développement de parcs éoliens

Zoom sur notre commune :



Ce potentiel doit profiter au territoire, c'est pourquoi la commune propose de ne pas définir à ce stade de Zones d'Accélération pour l'éolien. En effet, elle souhaite s'assurer au préalable que les opérateurs prendront en compte les objectifs du territoire, tant en termes de respect des paysages et du patrimoine que de retour économique pour les habitants et collectivités.

Les développeurs devront donc systématiquement mettre en place un comité de projet, associant les différentes parties prenantes concernées, selon les dispositions prévues par le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023. Par ailleurs la totalité du territoire de la commune se situe dans une zone aérienne sensible à usage militaire.

Géothermie

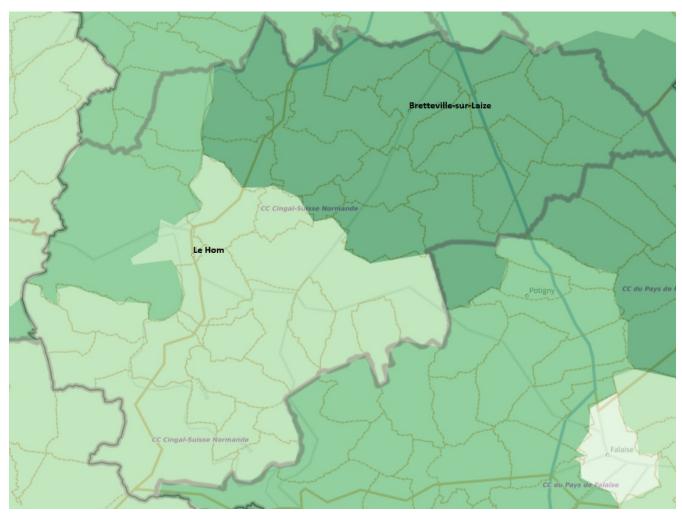
La commune ne dispose pas de potentiel géothermique :

- Potentiel quasi-nul en géothermie profonde.
- Potentiel ponctuel en géothermie de moyenne « de surface », au cas par cas selon les projets.

Méthanisation

La communauté de communes et les collectivités alentours disposent d'un gisement de déchets organiques et de cultures intermédiaires à vocation énergétique.

La commune a actuellement sur son territoire une unité de méthanisation / cogénération / photovoltaïque depuis 2012, qui produit 250 KWh, soit environ la consommation de 650 ménages.



LEGENDE: Plus la couleur est claire, plus le potentiel est important.

La commune a connaissance de nouveaux projets de méthanisation sur son périmètre, mais n'a pas suffisamment de détails à ce jour pour définir une ZAER pour cette filière.

La commune pourrait être intéressée par la mise en place d'un projet vertueux, pouvant mobiliser comme intrants, des déchets organiques, des lisiers voire des boues de station d'épuration.

Hydroélectricité

La commune ne dispose pas de potentiel hydroélectrique.

Réseaux de chaleur et de froid

La commune n'est pas concernée par la mise en place de réseaux de chaleur ou de froid.

ANNEXE

CONCERTATION DU PUBLIC – NOTICE EXPLICATIVE

Cette concertation vous invite à donner votre avis sur les Zones d'accélération des Energies Renouvelables sur notre commune.

Pourquoi des ZAER?

Les zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable (ZAER) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10mars 2023.

L'adoption de ce texte est intervenue dans un contexte énergétique extrêmement sensible :

- A l'échelle internationale, l'embargo sur le gaz russe décrété en réponse au conflit en Ukraine a tendu par effet domino l'approvisionnement énergétique de la plupart des pays européens. Les coûts de l'énergie ont alors atteint des sommets historiques dont les répercussions vont continuer à se faire durablement sentir sur les factures des consommateurs ;
- Au niveau national, le taux de disponibilité historiquement faible des centrales nucléaires a longtemps laissé craindre un effondrement total (black-out) du réseau électrique, risque éloigné seulement par un hiver 2022/2023 particulièrement clément et la mise en place de mesures de sobriété drastiques.

Ces évènements ont souligné la nécessité pour la France de renforcer sa souveraineté énergétique, meilleur moyen de fournir au pays une énergie en quantité suffisante et à un coût acceptable.

Dans la mesure où la production d'électricité nucléaire devrait rester globalement stable dans les prochaines décennies puisque la mise en service de nouvelles centrales ne fera que pallier la fermeture progressive des anciennes, le développement rapide et massif des ENR apparaît donc indispensable.

Ce que sont les ZAER :

Techniquement:

- Les ZAER sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable pourront bénéficier d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).
- C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAER qu'elles souhaiteraient voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies.

• Les zones doivent être précisées pour chaque source d'ENR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans.

Sur le terrain :

- Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAER revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAER sont pour les communes un outil de planification du développement des ENR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets ENR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre.
- Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Ce que ne sont pas les ZAER

- •L'initiative de l'implantation appartient au propriétaire du terrain : les collectivités ne peuvent en aucun cas imposer des projets en domaine privé.
- •Les ZAER ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.
- Les ZAER ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAER ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- L'identification d'une ZAER ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

Modalités d'identification des ZAER

1.Il revient aux communes d'identifier des ZAER sur leur territoire après une concertation du public dont elles déterminent librement la forme : publication des cartographies dans la presse ou un bulletin d'information municipal, mise à disposition en mairie avec un registre de concertation, mise en ligne sur le site web de la commune...

Après synthèse des avis des habitants et modifications éventuelles des zones proposées à la concertation, en fonction des avis recueillis, la commune délibère pour identifier ses ZAER.

2. Les propositions de ZAER des communes sont remontées au Conseil Régional de l'Energie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Si les ZAENR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles.

3. L'entrée en vigueur des ZAENR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Pour rappel, la loi d'accélération des énergies renouvelables précise :

- Les zones d'accélération doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle cartographie devra être réalisée.
- Une simplification des procédures est prévue au sein des zones d'accélération (modification simplifiée des documents d'urbanisme, délai d'instruction raccourci, prise en compte dans les appels d'offres CRE).
- Des mécanismes financiers incitatifs pourront être mis en place pour encourager les projets à se diriger vers ces terrains.
- Les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ni obligatoires, des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones, ce sont des zones préférentielles.
- Le renouvellement de ces zones aura lieu tous les 5 ans.